



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 123387

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions du décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 qui soulèvent plusieurs interrogations de la part des professionnels du funéraire. Le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 n'utilise que les mots « l'urne ». Il lui demande s'il faut comprendre que le partage des cendres entre différentes personnes ou différents lieux d'inhumation et/ou de dépôt n'est plus possible. Par ailleurs et dans ce cas, il lui demande ce que doit faire le gestionnaire du crématorium si la famille ou les pompes funèbres fournissent une urne ne contenant pas la totalité des cendres. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de respecter le rite bouddhiste qui demande parfois un petit os pour le placer dans un reliquaire après la crémation et avant la pulvérisation des cendres.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123387

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2007, page 4739